

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE LA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
entre la Communauté Urbaine du Grand Dijon, la Ville de Dijon et
le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Dijon représenté par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du 30 mars 2017, ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017, ci-après dénommé « la commune »,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 4 avril 2017, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente, ci-après dénommé « le CCAS »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,
VU la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,
VU la loi n°2014-58, du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU l'avis du comité technique de l'EPCI du 7 mars 2017,
VU l'avis du comité technique de la commune et de son CCAS du 9 mars 2017,
VU l'avis de la commission administrative paritaire de la commune et de son CCAS du 15 mars 2017,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, l'EPCI, la commune et son CCAS souhaitent créer un service commun de la Direction générale des services.

PREAMBULE

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser des économies d'échelle.

Le fonctionnement des services municipaux et communautaires est aujourd'hui largement intégré et lisible au sein d'un nouvel organigramme complètement mutualisé depuis la fin de l'année 2016.

Le dispositif actuel de contractualisation de mutualisation des services entre l'EPCI et la commune est à ce jour en partie obsolète, c'est pourquoi le Grand Dijon, la Ville de Dijon et son CCAS ont décidé de le refondre progressivement à travers la création d'un service commun pour la Direction

générale des services dans un premier temps.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI, la commune et son CCAS, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé « service commun de la direction générale des services » conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

2.1 - Missions du service commun

La mission dévolue au service commun de la direction générale des services est d'animer l'organisation administrative des services de chacune des personnes publiques, parties à la convention, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le respect des délégations qui pourront être accordées par leurs exécutifs respectifs aux agents composant le service commun.

2.2 - Composition du service commun

A sa création, le service commun est composé de 12 agents communautaires affectés à 100% de leur temps de travail au service dont 3 agents de la commune, transférés de plein droit à l'EPCI.

La liste des emplois composants le service commun figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.3 - Situation des agents de L'EPCI affectés au service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI sont affectés au service. Ces agents relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.4 - Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT et sur décision conjointe de l'EPCI, de la commune et de son CCAS, le service commun est géré par l'EPCI.

Cette gestion implique que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il y est précisé que, s'ils y ont intérêt, les agents communaux transférés conservent leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application du

3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 3 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.5 - Droits et obligations des agents du service commun

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein du service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement au cadre dirigeant du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune et son CCAS si ceux-ci en font la demande.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la commune et de son CCAS si ceux-ci en formulent la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, ou du Maire et Président du CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, le Président de l'EPCI et le Maire et Président du CCAS peuvent chacun, dans le respect de leurs compétences respectives, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du service commun et à ses directeurs généraux délégués pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI. Toutefois, en la matière, le Maire et Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Président s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire et Président du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties s'engagent à assurer le financement du service commun dont elles bénéficient dans les conditions définies ci-après.

4.1 - Coût global du service commun

Le coût global du service commun est calculé et actualisé chaque année N sur la base des données définitives du dernier compte administratif approuvé de l'année N-1.

Le coût du service commun est évalué en prenant en compte les éléments suivants, qui constituent son coût unitaire de fonctionnement :

(a) Charges directes du service commun : Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement. Celles-ci incluent notamment :

- les salaires et frais annexes : coût salarial, renforts ponctuels et stagiaires, corrigés des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi, ainsi que toute autre dépense de personnel : formation, documentation, frais de mission/déplacement, frais de recrutement (annonces etc.)
- toute autre dépense directe de fonctionnement nécessaire au service commun, parmi lesquels : éventuelles prestations extérieures, contrats de service rattachés, maintenance, acquisition et logiciels, frais de fonctionnement divers ;

(b) Charges indirectes du service commun : il s'agit, entre autres, de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides...);

(c) Coûts des locaux occupés par le service commun : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage, éventuel gardiennage etc. ;

(d) Amortissement des dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun entre l'EPCI, la commune et le CCAS (non cofinancés par ailleurs).

Par souci de simplicité dans l'application de la convention, le coût cumulé des postes (b), (c) et (d) est défini de manière forfaitaire sur la base du coût global estimé d'un bureau sur le site Heudelet, à savoir :

- 3 866 € par bureau/agent, arrondis à 3 900 €, pour chacun-e des cadres/directeurs du service commun ;
- 2 083 € par bureau/agent, arrondis à 2 100 € pour chaque assistant-e du service du commun.

Il est convenu entre les parties que ces montants forfaitaires ne feront pas l'objet d'une actualisation annuelle, sauf évolution de plus ou moins 25% de leur montant par rapport au montant forfaitaire indiqué ci-dessus.

4.2 - Ventilation du coût global du service commun entre les parties

Le coût global de fonctionnement du service commun est ventilé chaque année entre l'EPCI, la commune, et le CCAS à partir de la clef de répartition telle que définie ci-après.

Coût du service commun appliqué à chacune des parties

=

Dépenses réelles totales de fonctionnement et d'investissement
tous budgets confondus¹, hors doubles comptes², de la partie concernée

Dépenses réelles totales cumulées de fonctionnement et d'investissement
tous budgets confondus³, hors doubles comptes⁴, de l'EPCI, de la commune et du CCAS

	Grand Dijon	Ville de Dijon	CCAS	TOTAL
Dépenses réelles de fonctionnement estimées 2016 (le CA n'étant pas encore définitif)	202 568 897 €	204 969 677 €	11 065 573 €	418 604 147 €
Dépenses réelles d'investissement estimées 2016 (le CA n'étant pas encore définitif)	83 169 589 €	32 703 709 €	127 817 €	116 001 115 €
TOTAL	285 738 486 €	237 673 386 €	11 193 390 €	534 605 262 €
Unité de fonctionnement	53,45%	44,46%	2,09%	100,00%

Pour chaque année N, la clef de répartition sera calculée sur la base des données définitives des comptes administratifs N-1 des parties, une fois ceux-ci approuvés, respectivement, par les assemblées délibérantes de l'EPCI et de la commune, ainsi que par le conseil d'administration du CCAS.

4.3 - Modalités de prise en charge par la commune de la part du coût du service commun la concernant

4.3.1. Dispositions applicables aux années 2018 et suivantes

Sur la base des modalités de calcul définies précédemment à l'article 4.2., l'EPCI établira chaque année le coût des services communs imputables à la commune.

Le mode de calcul retenu sera soumis en 2017 à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer l'impact du transfert dans l'attribution de compensation qui globalise les flux financiers entre les deux entités depuis la création de l'EPCI.

Une fois ces modalités validées fin 2017 par les assemblées délibérantes des collectivités concernées selon le *modus operandi* défini par les articles 1609 *nonies C* du code général des impôts et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de compensation entre l'EPCI et la commune sera réduite, pour 2018 et les années suivantes, du montant évalué

1 Consolidation des dépenses réelles du budget principal de chacune des parties et de ses éventuels budgets annexes.

2 Les dépenses correspondant à des flux croisés entre budgets annexes, telles que les éventuelles subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes, ne sont pas intégrées dans le calcul.

3 Consolidation des dépenses réelles du budget principal de chacune des parties et de ses éventuels budgets annexes.

4 Les dépenses correspondant à des flux croisés entre budgets annexes, telles que les éventuelles subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes, ne sont pas intégrées dans le calcul.

par la CLECT.

Pour 2018 et les exercices suivants, le coût unitaire prévisionnel du service commun pour chaque année N, ainsi que la part prévisionnelle de ce coût imputable à la commune, est notifiée à cette dernière par l'EPCI au plus tard le 15 novembre de l'année N-1.

Une fois les comptes administratifs définitifs de l'année N-1 adoptés par les assemblées délibérantes des parties, l'EPCI notifiera dans les plus brefs délais à la commune le montant définitif de sa participation au financement du service commun pour l'année N.

A réception de la notification, la commune procédera, dans un délai maximal d'un mois, au mandatement de la somme due à l'EPCI, minorée du montant annuel prélevé sur l'attribution de compensation évalué en 2017 par la CLECT.

À titre d'exemple, sur la base de montants purement théoriques, dans l'hypothèse où :

- *la part du coût actualisé du service commun relevant de la Ville de Dijon serait calculée à 102 K€ en 2018 et 105 K€ en 2019, sur la base du mode de calcul défini à l'article 4.2. ;*
- *et où l'attribution de compensation versée par le Grand Dijon à la Ville de Dijon serait diminuée d'un montant de 100 K€ à compter de 2018 au titre du service commun, suite à l'évaluation de la CLECT à réaliser en 2017 ;*

la Ville de Dijon devra s'acquitter de la différence auprès du Grand Dijon, à savoir de 2 K€ en 2018 et de 5 K€ en 2019.

Dans l'hypothèse où, pour une année N, le prélèvement sur l'attribution de compensation de la commune serait supérieur à la part du coût du service commun imputable à la commune sur la même année N, l'EPCI procédera à la compensation de la différence, de façon à garantir la neutralité du dispositif pour les deux parties.

À titre d'exemple, sur la base de montants purement théoriques, dans l'hypothèse où :

- *la part du coût actualisé du service commun relevant de la Ville de Dijon serait calculée à 98 K€ en 2018 et 95 K€ en 2019, sur la base du mode de calcul défini à l'article 4.2. ;*
- *et où l'attribution de compensation versée par le Grand Dijon à la Ville de Dijon serait diminuée d'un montant de 100 K€ à compter de 2018 au titre du service commun, suite à l'évaluation de la CLECT à réaliser en 2017 ;*

le Grand Dijon devra verser à la Ville de Dijon une compensation de 2 K€ en 2018 et de 5 K€ en 2019, de façon à garantir la neutralité du dispositif pour les deux parties.

4.3.2. Dispositions transitoires applicables à l'année 2017

Le service commun étant créé dans le courant de l'année 2017, les flux financiers entre l'EPCI et la commune seront établis de la manière suivante pour la seule année 2017 :

- **pour la période courant du 1er janvier 2017 à la date de création du service commun** : les refacturations réciproques entre la commune et l'EPCI seront effectuées sur la base de la précédente convention de mutualisation du 8 juillet 2014 entre les deux entités ;
- **pour la période courant de la date de création du service commun au 31 décembre 2017** : la commune contribuera au coût du service commun par le biais d'une diminution de l'attribution de compensation versée par l'EPCI, conformément à l'évaluation qui sera réalisée par la CLECT. Cette diminution sera proratisée en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service commun en 2017 sur le nombre total de jours de l'année 2017.

4.4 - Modalités de prise en charge par le CCAS de la part du coût du service commun la concernant

La part de l'activité du service commun consacrée au CCAS sera refacturée chaque année à ce dernier par l'EPCI.

Le coût unitaire prévisionnel du service commun pour chaque année N, ainsi que la part prévisionnelle du coût de ce service imputable au CCAS, est notifiée à ce dernier par l'EPCI au CCAS au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, sur la base des données du compte administratif prévisionnel N-1.

Une fois les comptes administratifs définitifs de l'année N-1 adoptés par les assemblées délibérantes des parties, l'EPCI notifiera dans les plus brefs délais au CCAS le montant définitif de sa participation au financement du service commun pour l'année N.

A réception de la notification, le CCAS procédera, dans un délai maximal d'un mois, au mandatement de la somme due l'EPCI.

4.5 - Dispositions applicables en cas de résiliation de la convention

En cas de résiliation de la présente convention, l'année suivant son application, un ajustement sera pratiqué entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Le comité de suivi est composé du Président de l'EPCI ou son représentant, du Maire de la commune ou son représentant, et du Président du CCAS ou son représentant.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L.5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI, la commune et son CCAS.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de notification aux parties. Elle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2017 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période d'essai restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

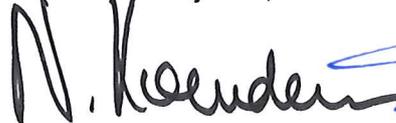
Fait à Dijon, le **- 5 AVR. 2017**, en trois exemplaires.

Pour le Grand Dijon,
Le Président,



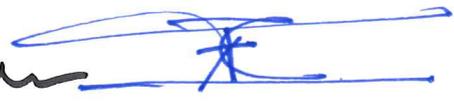
François REBSAMEN

Pour la Ville de Dijon,
La Première Adjointe,



Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de Dijon,
La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUM